



Les orientations du gouvernement sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires au cours de la période 2009-2011

En ce qui concerne l'évolution du point d'indice, il propose : + 0,5 % au 1er juillet de chaque année au cours de la période 2009-2011 et + 0,3 % au 1er octobre 2009.

L'Interfon CFTC revendique, quant à elle, + 2,8 % au titre de 2008 !

La GIPA ?

Prévue dans l'un des volets du protocole "Woerth" du 21 février 2008, la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat concerne tous les fonctionnaires des trois fonctions publiques et les agents non titulaires employés de manière continue sur la période de référence.

Son mécanisme repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu sur une période de 4 ans (2003-2007) et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), évalué à + 6,8 % sur la période.

Les agents dont l'évolution du traitement indiciaire brut aurait été inférieure à l'inflation, sur la période, percevront une indemnité de rattrapage au second semestre 2008.

Ce mécanisme sera à nouveau mis en oeuvre en 2011. La garantie portera sur la période de référence allant du 31/12/2006 au 31/12/2010.

Le gouvernement vit-il dans l'irréel? Le catalogue de propositions qu'il présente aux fédérations de fonctionnaires s'apparente à un écran de fumée destiné à masquer la véritable attente des fonctionnaires : une revalorisation significative de la valeur du point d'indice. Aucune proposition n'est formulée pour l'année 2008 alors que le taux d'inflation se situe aux alentours de 3,2 %. En outre, le texte proposé reprend, en grande partie, des accords déjà validés ("Jacob" en 2006, "Woerth" en février 2008...) et non encore mis en oeuvre.

L'Interfon CFTC demande au Ministre de revoir sa copie au plus vite en intégrant clairement des propositions pour l'année 2008 sur la valeur du point. C'est le seul et unique moyen de répondre aux attentes des agents.

Un minimum de 2,8 % (2% en plus du 0,8% déjà engagé) serait un vrai geste.

Quelques points positifs sont à étudier

Une meilleure prise en compte des charges liées aux transports par:

- La possibilité d'une prise en charge, à compter du 1er janvier 2009, de tous les types de cartes et abonnements mensuels et hebdomadaires pour les agents travaillant hors Ile de France, compte tenu des offres locales spécifiques de transports collectifs;
- L'attribution d'une aide directe aux agents utilisant leur véhicule pour les trajets domicile-travail lorsqu'il n'y a pas de transports collectifs;
- La revalorisation des indemnités kilométriques;

Une refonte des grilles indiciaires : Pour la CFTC, toutes les catégories doivent être valorisées et revalorisées : la C (qui baigne dans les eaux du SMIC), la B (comme prévu dans les accords JACOB 2006) et la A.

L'impact sur les négociations en cours à la CDC

Si elles sont adoptées, ces mesures viendront nécessairement télescopées les discussions en cours au sein de l'établissement public. En application du protocole d'accord signé le 27 mai dernier, un bilan du régime indemnitaire a été engagé. Son évolution éventuelle devra intégrer la réforme annoncée du régime indemnitaire de la catégorie A.

Par ailleurs, la CFTC et les autres syndicats signataires du protocole d'accord ont notamment demandé à la Direction, en application dudit protocole, une augmentation significative de la prise en charge des titres de transports ainsi qu'une amélioration de la prise en charge des frais professionnels pour les collaborateurs en Directions Régionales. Ce débat, prévu en septembre, pourra s'appuyer sur les orientations nationales.

En outre, seront poursuivies les discussions sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire. Nul doute que la Direction s'en inspirera pour arrêter ses décisions concernant la MPCDC.

Un nouveau régime indemnitaire pour les cadres A

Un nouveau régime indemnitaire intitulé "prime de fonctions et de résultats" (PFR) sera instauré pour les attachés.

Il sera composé de deux parts cumulables et modulables distinctement l'une de l'autre:

- 1) Une part fonctionnelle, pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées;
 - 2) Une part individuelle, pour tenir compte de la performance, de la manière de servir de l'agent.
- L'importance et les modalités de cette part seront adaptées selon le niveau hiérarchique des corps auxquels appartiennent les agents.
- Ce nouveau régime sera mis en place en 2008, (2009 pour les administrateurs civils), pour une mise en oeuvre sur la période 2009-2011.

Monétisation du compte épargne temps

Synthèse de la loi "TEPA" du 8 février 2008

MONÉTISATION	TAUX DE MAJORATION	DATE D'ACQUISITION	REGIMES SOCIAL ET FISCAL	
			Pour l'employeur	Pour le salarié
JOURS DE RTT ACQUIS	Au minimum, taux de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise (25% sauf accord collectif fixant un taux inférieur)	Au 31-12-2007 ⁽¹⁾	Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage, dans la limite du taux de majoration applicable dans l'entreprise	Exonération de cotisations salariales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage, dans la limite du taux de majoration applicable dans l'entreprise (CSG et CRDS sont dues). Impôt sur le revenu : pas d'exonération.
		Entre le 01-01-2008 et le 31-12-2009	Exonération loi Tepsa ⁽²⁾ : déduction forfaitaire de cotisations patronales	Exonération loi Tepsa ⁽²⁾ : réduction de cotisations salariales. Impôt sur le revenu : exonération.
JOURS DE REPOS SALARIAES EN FORFAIT ANNUEL JOURS	Négoié entre le chef d'entreprise et le salarié, au moins égal à 10 %	Au 31-12-2007 ⁽¹⁾	Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage, dans la limite du taux de majoration applicable dans l'entreprise	Exonération de cotisations salariales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage, dans la limite du taux de majoration applicable dans l'entreprise (CSG et CRDS sont dues). Impôt sur le revenu : pas d'exonération.
		Entre le 01-01-2008 et le 31-12-2009	Exonération loi Tepsa ⁽³⁾ : déduction forfaitaire de cotisations patronales	Exonération loi Tepsa ⁽³⁾ : réduction de cotisations salariales. Impôt sur le revenu : exonération.
DROITS AFFECTES A UN CET	Pas de majoration	Au 31-12-2007 ⁽¹⁾	Exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage.	Exonération de cotisations salariales de sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'assurance chômage. Impôt sur le revenu : pas d'exonération.
		Entre le 01-01-2008 et le 31-12-2009	Pas d'exonération	
REPOS COMPENSATEURS DE REMPLACEMENT	Au minimum, taux des heures supplémentaires applicable dans l'entreprise.	Acquis entre le 01-01-2008 et le 31-12-2009	Exonération loi Tepsa: déduction forfaitaire de cotisations patronales	Exonération loi Tepsa: réduction de cotisations salariales. Impôt sur le revenu : exonération.

(1) L'exonération est soumise à une double condition:

- . Les demandes des salariés doivent être formulées au plus tard le 31 juillet 2008;
- . Les journées ou les droits doivent être rémunérés au plus tard le 30 septembre 2008.

(2) Pour les heures dépassant le plafond de 1 607 heures.

(3) Pour les jours travaillés au-delà de 218 jours.

Ce que prévoit l'accord "Etablissement public" : La possibilité de monétiser les jours épargnés, au 31 décembre 2007, sur le CET dans la limite de 20 jours, hors congés légaux. L'exonération des charges sociales à la double condition prévue par la loi (cf 1). La valorisation des jours monétisés s'effectue en prenant pour référence le salaire de base (base temps plein annuel). Aucune bonification n'est prévue!. Les négociations sur la monétisation des jours épargnés en 2008 et 2009, ainsi que l'utilisation des jours non monétisés et/ou non monétisables feront l'objet de négociations à la rentrée de septembre.

L'Equipe CFTC vous souhaite d'excellentes vacances bien méritées